

fournisseur intervient ne peut être conclu, ni aucun paiement effectué et reçu via ledit intermédiaire ou le fournisseur.

Ce qui doit vous alerter :

Vous avez le moindre doute, eu égard au montant, sur une facturation, de la part d'un Tiers Intermédiaire ou d'un fournisseur au regard des services qui ont été fournis ou des remboursements de dépenses (au regard des justificatifs produits).

- **Vous devez informer** votre manager et votre responsable conformité. Aucun paiement ne peut être effectué tant que le doute n'est pas levé.

Ce que vous devez refuser :

Un Tiers Intermédiaire, qui vous met en relation avec un client (public ou privé) demande une rémunération ne correspondant manifestement pas au travail fourni ou aux standards habituels ou demande un paiement sur un compte ouvert auprès d'une banque située dans un pays à secret bancaire fort (ex. : Suisse, Monaco, Liban, Liechtenstein, Singapour, etc.) ou qui n'est pas le lieu de résidence du Tiers Intermédiaire ou du client sans explication satisfaisante.

- **Vous devez refuser ce paiement** et en informer votre manager, ou votre responsable conformité au plus vite. Un fournisseur vous invite à assister à un spectacle en sa compagnie en période d'appel d'offres
- **Vous devez refuser cette invitation** car elle est contraire à la politique de « Société Générale Tchad » en matière d'invitations en période d'appels d'offres. Le fournisseur risquerait de profiter de l'occasion pour demander, en retour, des renseignements sur le processus d'appel d'offres en cours afin de se démarquer de ses concurrents. Vous pourriez en outre être suspecté(e), à tort ou à raison, d'avoir divulgué des informations lui permettant d'y arriver. Vous devez en informer votre manager ou votre responsable conformité au plus vite.

5.5. Les paiements de « facilitation »

Les paiements de « facilitation » (ce qu'on appelle, dans le langage courant, « graisser la patte ») sont des paiements de faible montant versés ou l'octroi de tout avantage (quelle qu'en soit la valeur) à des fonctionnaires ou agents de services publics ou d'autorités publiques et destinés à faciliter ou accélérer des formalités administratives de routine.

À l'exception des cas où l'intégrité physique du collaborateur serait menacée et sous réserve d'en informer « Société Générale Tchad » dans les meilleurs délais, les paiements de facilitation sont interdits.

Attitude à adopter :

Une administration ou une autorité française ou étrangère vous demande de régler des frais (ex. : de dossier) dans le cadre d'une procédure d'agrément ou d'une autorisation administrative. Les frais sont légitimes et réguliers dès lors qu'ils sont formalisés dans un document public émanant de l'administration. Mais au moindre doute (ex. : absence de justificatif).

- **Vous devez en référer** à votre manager et à votre responsable de conformité.

Ce qui doit vous alerter : Vous recevez, de la part d'un agent public avec lequel vous êtes en relation dans le cadre d'un dossier d'agrément, un courriel émanant de sa boîte non professionnelle vous demandant de le recontacter sur une ligne privée.

- **Vous devez en informer** votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Ceci est en effet très inusuel et peut être une tentative de pression sur vous, en vue d'obtenir un paiement de facilitation pour obtenir cet agrément.

Ce que vous devez refuser :

Vous êtes invité(e) par un agent public, au sein d'un régulateur ou d'un superviseur d'un pays dans lequel vous envisagez l'installation d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation, à verser une somme d'argent à une personne physique ou morale en vue d'accélérer ou de faciliter l'octroi de la licence demandée, sans justificatif émanant de l'administration.

- **Vous devez refuser de payer** cette somme et devez en informer votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Ceci est une demande de paiement de facilitation qui est interdit par « Société Générale Tchad ».

5.6. Le mécénat et le sponsoring

Les dons caritatifs ainsi que les actions de mécénat et de sponsoring (parrainage) sur les ressources propres de « Société Générale Tchad » sont en principe autorisés. Toutefois, l'Entité doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas utilisés pour dissimuler des pratiques susceptibles d'être qualifiées de corruption ou de trafic d'influence (quand bien même la cause défendue par les associations serait juste ou légitime).

À titre d'exemple, les mécénats ou sponsoring ne peuvent être faits :

- dans le contexte d'un appel d'offres ou dans le cadre d'une négociation commerciale ou financière impliquant des personnes ayant des liens avec le bénéficiaire ;
- sous la forme d'argent liquide ;
- sur des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou dans des juridictions sans lien avec la mission du bénéficiaire du mécénat ou du sponsoring.

Par ailleurs, les mécénats ou sponsoring faits à des organisations liées à des agents publics ou à des clients ou prospects (qui peuvent, par exemple, en être administrateurs) tout comme les demandes ou suggestions de mécénat ou de sponsoring de la part de clients ou de prospects doivent faire l'objet d'une attention particulière et requérir systématiquement l'accord de la conformité. Il est important de veiller au sérieux, à la réputation et aux antécédents de l'organisme recevant les dons, le mécénat ou le sponsoring ainsi que de leurs responsables à travers des mesures de vérification. Ces vérifications doivent être faites conformément aux politiques et procédures internes en matière de mécénat et sponsoring.

Attitude à adopter :

Votre agence ou votre service est sollicité pour subventionner un concert ou une manifestation culturelle destiné(e) à collecter des fonds pour une cause caritative. Avant d'accepter, vous devez vérifier que cela entre bien dans la politique interne de « Société Générale Tchad », de vos instructions locales, et mettre en œuvre des diligences raisonnables (ex. : recherche Internet de réputation, de liens avec des clients ou des projets de « Société Générale Tchad ») afin de vous assurer de la légitimité desdites subventions et de leur absence d'utilisation comme moyen de corruption.

- **Vous devez aussi** en référer à votre manager, à votre responsable conformité et, en tant que de besoin, à la Direction de la communication de « Société Générale Tchad ».

Ce qui doit vous alerter :

Le maire d'une commune sollicite un don caritatif au titre d'une action de mécénat solidaire au profit d'une association sportive locale. Une vigilance particulière s'impose car cette demande vient d'une personne publique. Vous devez déterminer, en lien avec votre manager et votre responsable conformité, les intentions sous-jacentes pour vous assurer qu'elles sont désintéressées et si un tel don caritatif pourrait constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence ou être perçu comme tels.

- **Vous devez vous référer** à votre politique locale en la matière pour déterminer si cette contribution est permise et respecter la procédure d'approbation.

Ce que vous devez refuser :

Une commune est à la recherche d'un financeur pour la rénovation d'une école. Un des conseillers municipaux sollicite un don caritatif ou un parrainage au profit de l'association sportive locale qu'il préside. Il vous indique pouvoir convaincre le conseil municipal de retenir « Société Générale Tchad » en contrepartie.

- **Vous devez refuser** ce paiement et en informer votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Il apparaît ici que la Personne Publique sollicite un avantage indu dans le but d'influencer le conseil municipal dans sa prise de décision.

5.7. Les dons politiques ou religieux

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les collaborateurs de « Société Générale Tchad » ne sont pas autorisés à soutenir une cause politique à travers des dons, des actions de mécénat ou du sponsoring. Les structures ne peuvent pas non plus être destinataires de dons, d'action de mécénat ou de sponsoring religieux au nom de « Société Générale Tchad ». Les collaborateurs peuvent, à titre personnel, procéder à des contributions auprès de dirigeants politiques, de candidats ou de partis politiques mais ils peuvent être soumis à des restrictions imposées par les régulateurs dans certains pays dans lesquels « Société Générale Tchad » exerce ses activités. Vous devez vous référer aux normes internes, pour connaître les procédures et éventuelles restrictions entourant les dons politiques et religieux. Si la loi locale l'exige, vous pouvez également être amenés à déclarer à « Société Générale Tchad », pour accord, votre intention de faire un don politique. En cas de doute, veuillez contacter la conformité locale.

En tout état de cause, « Société Générale Tchad » s'impose, en toutes circonstances, une neutralité politique et religieuse.

Attitude à adopter :

Vous êtes sollicités, dans le cadre de vos activités professionnelles, pour effectuer un don à une association. En effectuant une recherche d'informations négatives au sujet de cette association, vous vous apercevez que celle-ci se livre en parallèle à une activité de prosélytisme religieux.

- **Vous devez en informer** sans délai votre manager et votre responsable conformité local et refuser la sollicitation.

Ce qui doit vous alerter :

Un de vos clients, que l'on dit proche d'un responsable politique local ou national, sollicite un don pour une association (culturelle, philanthropique, club de réflexion...).

- **Vous devez** en informer votre manager et à votre responsable conformité local au plus vite pour déterminer si le don est approprié. Un de vos clients vous demande d'utiliser les ressources de l'Entité pour fournir des pancartes imprimées et des rafraîchissements à un rassemblement d'un parti politique
- **Vous devez refuser** car l'utilisation de ressources SG pour soutenir un parti politique peut être considérée comme une contribution en nature, équivalente à un soutien financier.

Ce que vous devez refuser :

- **vous devez** refuser de procéder, sur demande d'un client, fournisseur ou tiers mandataire, à un don en faveur d'un parti politique, qu'il y ait ou non une perspective commerciale attachée à ce don. Ceci est tout à fait inusuel et pourrait être considéré ou apparaître comme une tentative d'obtenir par la suite un avantage indu.

5.8. Les faits de corruption ou de trafic d'influence liés aux clients de « Société Générale Tchad »

«Société Générale Tchad» doit être alertée par les signaux indiquant un risque d'utilisation par ses clients des services financiers qu'elle fournit, notamment les comptes bancaires, pour blanchir le produit de leurs propres actes de corruption ou de trafic d'influence. Le respect des principes et politiques locales «Société Générale Tchad» en matière de lutte anti-blanchiment (Anti-money laundering - AML) et connaissance client (Know your customer - KYC) est cruciale dans ce domaine.

Les collaborateurs «Société Générale Tchad» doivent également être vigilants quant aux sollicitations dont ils peuvent faire l'objet de la part de clients et aux propositions que les collaborateurs peuvent faire aux clients en leur permettant d'obtenir certains produits et services (tel que l'octroi de crédit, etc.) dans des conditions plus favorables, notamment sous la forme de conditions contractuelles avantageuses (telles que des conditions tarifaires, etc.) ou un assouplissement des règles «Société Générale Tchad» (tel que l'abandon de créances dans le cadre d'une procédure de recouvrement, etc.). Ces sollicitations ou propositions pourraient être perçues comme l'échange d'avantages indus. A ce titre, les collaborateurs «Société Générale Tchad» doivent refuser toute contrepartie proposée par un client en lien avec des sollicitations ou propositions qui pourraient s'apparenter à des faits de corruption. Ils doivent informer leur manager et leur responsable conformité local si de telles sollicitations ou propositions se produisent.

Attitude à adopter :

En cas de doute ou de soupçon concernant la licéité d'une opération sollicitée ou réalisée par un client de « Société Générale Tchad », ou en cas d'information négative relative à des faits de corruption potentiels ou avérés sur la réputation du client via la presse ou les réseaux sociaux.

- **Vous devez en faire part** à votre manager et votre responsable conformité, conformément aux règles et procédures en matière de sécurité financière, incluant la lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre la corruption

Ce qui doit vous alerter :

1/ L'un de vos clients, personne morale, procède régulièrement à des virements internationaux d'un montant important vers des destinations incohérentes avec l'objectif économique ou avec le profil d'activité déclaré.

2/ Vous constatez l'existence de virements internationaux vers des comptes peu actifs ouverts à des clients non-résidents ayant la qualité de Personne Politiquement Exposée (PPE), de Senior Public Official (SPO), de Personnes Publiques ou de personnes connues pour être proches d'eux.

- Dans ces deux cas, vous devez en informer votre manager et votre responsable conformité au plus vite, conformément aux instructions et procédures en matière de sécurité financière, incluant la lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre la corruption.

Ce que vous devez refuser :

L'un de vos clients, qui est une société travaillant pour le compte de différents États dans les travaux publics, vous demande de monter une structure fiduciaire (trust) offshore (ex. : Panama, État ou

Territoire Non Coopératif, Îles Vierges, Suisse, etc.), avec pour bénéficiaire effectif l'épouse ou les enfants d'un ministre.

- **Vous devez refuser** de prendre part à ce montage et en informer votre manager et votre responsable conformément au plus vite. Ceci est un signal fort car il n'apparaît pas légitime de monter une structure fiduciaire au bénéfice d'une Personne Publique ou d'un de ses proches dans une banque localisée dans un pays à secret bancaire fort. Vous êtes sollicité par un client qui vous demande d'intervenir en sa faveur dans la décision d'une demande d'octroi de crédit alors que son taux d'endettement l'interdit. Pour vous remercier, il vous invite à dîner dans un restaurant étoilé.
- **Vous devez refuser cette invitation** et en faire part à votre manager et votre responsable conformément.

5.9. La représentation d'intérêts

La représentation d'intérêts désigne l'activité consistant à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication de sa propre initiative avec certaines personnes publiques. Ces activités sont encadrées et ne doivent être réalisées que par les collaborateurs ayant été autorisés dans le cadre de leurs fonctions.

Les règles fixées par « Société Générale Tchad » pour encadrer les activités de représentation d'intérêts sont contenues dans les Politiques et Instructions de l'Entité, et tout particulièrement dans la « Charte Société Générale pour une Représentation Responsable auprès des Pouvoirs Publics et des Institutions Représentatives ». Elles sont également encadrées par la réglementation française (Loi Sapin II) pour les activités de représentation d'intérêts qui entrent dans son champ d'application et, le cas échéant, par des réglementations locales pour les activités de représentation d'intérêts auprès de décideurs publics étrangers.

Attitude à adopter :

Si vous êtes autorisé ou amené à engager des actions de représentation d'intérêts pour la « Société Générale Tchad »,

- Vous devez, avant toute action de représentation d'intérêts, informer votre correspondant représentation d'intérêts de votre volonté d'effectuer une action de représentation d'intérêts.
- Vous devez également prendre connaissance et respecter les règles internes de l'Entité relatives à la représentation d'intérêts et à la lutte contre la corruption.

Ce qui doit vous alerter :

Les cabinets d'affaires publiques et consultants externes avec lesquels l'Entité est ponctuellement amené à collaborer n'acceptent ou ne se conforment pas aux règles internes, légales ou réglementaires applicables. Dans une telle situation, vous devez vous rapprocher de la conformité locale et du correspondant représentation d'intérêts.

Ce que vous devez refuser :

Votre BU/SU/Entité interdit les actions de représentation d'intérêts. Alors qu'un projet de loi ayant un impact sur l'activité de « Société Générale Tchad » est discuté à l'Assemblée Nationale française, vous invitez à un déjeuner privé au restaurant un ami qui est député et sera donc amené à participer au vote pour ou contre cette loi :

- **Vous devez vous abstenir**, lors de ce déjeuner, de partager la position de la « Société Générale Tchad » et de tenter d'influencer la position du député sur le projet de loi. La représentation d'intérêts étant interdite sur votre périmètre de BU/SU/Entité, la conversation doit rester de nature privée (si besoin, il est recommandé de se retrancher derrière un « devoir de réserve »). De plus, s'agissant d'un déjeuner privé, vous ne pourrez pas faire une note de frais pour demander le remboursement des frais de repas.

5.10. Situations de conflit d'intérêts

Des situations de conflit d'intérêts peuvent survenir dans la conduite des activités de l'Entité et porter atteinte aux intérêts de clients, de fournisseurs. Elles peuvent aussi survenir entre l'Entité et ses collaborateurs. Ces situations de conflit d'intérêts peuvent générer un risque de corruption et de réputation pour l'Entité. Chaque collaborateur doit déclarer à son département conformément toute situation de conflits d'intérêts, qu'elle soit potentielle ou avérée, ponctuelle ou durable. Ceci inclut donc toutes les situations concernant un client, un tiers ou fournisseur, en lien avec une transaction ou opération spécifique, avant, pendant ou après la transaction / l'opération. Les situations personnelles pouvant entraîner un conflit d'intérêts incluent notamment :

- la prise de participation dans une entreprise dont l'activité est liée à celle de la banque ;
- la direction d'associations engageant des collaborateurs, clients ou partenaires de la banque ;
- la relation personnelle avec le représentant d'un fournisseur, etc.

La liste des situations concernées ne saurait être exhaustive et les collaborateurs sont invités à consulter leur département conformité en cas de doute sur la qualification en conflit d'intérêts. Chaque collaborateur doit également se référer aux principes des Politiques et Instructions de l'Entité pour prendre connaissance des obligations réglementaires qui pèsent sur l'Entité en matière de conflits d'intérêts. Des dispositifs doivent être mis en place au niveau de chaque structure de l'Entité afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts d'une manière appropriée.

Attitude à adopter :

Vous êtes le décisionnaire dans l'octroi d'une ligne de crédit d'un client qui est sur le point de vous vendre un bien immobilier.

- **Vous devez sans délai** en faire part à votre responsable conformité, conformément aux règles et procédures de gestion de conflit d'intérêts. Cette situation pourrait être considérée ou apparaître comme une tentative d'obtenir par la suite un avantage indu générant un risque de corruption. Ce client pourrait, par exemple, vous octroyer la possibilité d'acquérir son bien en priorité, sans le mettre sur le marché, en contrepartie d'un taux de crédit non aligné avec les conditions de marché ou de sa situation financière. Vous pouvez dans le même sens être tenté de lui proposer un taux de crédit très favorable dans le but d'obtenir une faveur sur le prix du bien.

Ce qui doit vous alerter :

Exemple de situations de conflits d'intérêts pouvant générer un risque de corruption : Vous détenez une information confidentielle qui peut notamment avantager une des parties (tiers/prestataires) dans le cas d'un appel d'offre et l'un de vos proches participe à l'appel d'offre du projet sur lequel vous travaillez. Le projet présente d'importants enjeux financiers.

- **Vous devez sans délai** en faire part à votre responsable conformité, conformément aux règles et procédures de gestion de conflit d'intérêt. Dans ces deux situations, votre lien (relation privilégiée, ou relation familiale avec une des parties de l'opération) et la détention d'information confidentielle pourrait conduire à obtenir un avantage indu de la part du tiers.

Ce que vous devez refuser :

Vous détenez des parts dans une entreprise extérieure qui fournit des services pour des réunions et des événements. Votre département au sein de l'Entité organise un événement et fait appel à vos services sans recourir à un appel d'offre.

- **Vous devez refuser** de fournir cette prestation à votre service et en informer votre responsable conformité au plus vite. Ceci est un signal fort car il n'apparaît pas légitime de vous choisir comme prestataire sans passer par le processus normal d'appel d'offre. Cette situation correspond à un contournement des règles (absence d'appel d'offres, absence de contrôle, etc.) et génère un risque de corruption.

5.11. Documentation, enregistrement comptable et archivage

La traçabilité administrative et comptable de l'enregistrement des différents actes et paiements réalisés doit être assurée de façon fidèle et avec suffisamment de détails pour démontrer leur caractère légitime et pour ne pas être perçue comme une dissimulation de faits inappropriés. Il faut conserver, conformément aux politiques internes, la documentation démontrant le caractère approprié des prestations et actes concernés, y compris les diligences qui ont été conduites, ainsi que les éléments d'identification des donneurs d'ordres et bénéficiaires.

Attitude à adopter :

Vous recevez une facture non standard d'un client, d'un fournisseur, d'un agent public ou d'un Tiers Intermédiaire (c'est-à-dire une facture qui n'est pas sur papier à en-tête commercial ou qui ne détaille pas les prestations effectuées).

- **Vous devez** la retourner en exigeant l'envoi d'une facture en bonne et due forme.

Ce qui doit vous alerter :

- 1/ Vous avez le moindre doute sur une facture ne correspondant pas à une prestation effectuée ou qui serait de toute évidence surévaluée ou sous-évaluée.
- 2/ Vous constatez que la procédure achat, pour un fournisseur donné, a été contournée ou n'a pas été respectée.

3/ Votre manager vous demande, pour une opération donnée, à ne pas apparaître dans les échanges ou en copie des mails.

- **Vous devez, dans ces trois cas, en informer** votre manager (à l'échelon supérieur pour le 3/) et votre responsable conformité au plus vite. Dans le dernier cas, une telle attitude est inusuelle et peut laisser penser que votre manager ne souhaite pas que son nom soit associé à une opération qui pourrait être irrégulière.

Ce que vous devez refuser :

Vous subissez une forte pression de votre responsable hiérarchique pour conclure une opération (crédit, opération de marché, etc.) alors que vous n'avez pas recueilli l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'autorisation de l'opération et que l'ensemble des indicateurs (validations internes, indicateurs de risques, messages des Directions juridique et de la conformité) vous laissent penser que l'opération envisagée n'a pas été autorisée.

- En pareil cas, **vous devez vous abstenir** de conclure l'opération demandée et en référer à votre responsable conformité et faire jouer en tant que de besoin votre droit d'alerte.

Souvenez-vous que chacun d'entre nous a une responsabilité dans le respect de ce Code et de sa mise en œuvre et que nous devons signaler toute activité potentiellement suspecte sans délai. Lorsqu'une question se pose, référez-vous à votre manager et à votre responsable conformité.

En résumé, face à ces situations, soyez toujours vigilants et en alerte !

